

REPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLIERS-LE-BEL  
(Val d'Oise)

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil des actes administratifs  
N° 19/2021  
du 20 au 30 novembre 2021**



**Commune de Villiers-le-Bel**  
**Recueil des actes administratifs**  
**Du 20 au 30 novembre 2021**  
**N°19/2021**

**SOMMAIRE**

**-Décisions du Maire**  
**-Arrêtés du Maire**

Pour toute correspondance, s'adresser à :  
Mairie de Villiers-le-Bel  
Secrétariat Général  
32 rue de la République  
95400 Villiers-le-Bel

**Directeur de la publication :**  
M. le Maire : Jean-Louis MARSAC



**Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
Du 20 au 30 novembre 2021  
N°19/2021**

## **DECISIONS DU MAIRE**



Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
Du 20 au 30 novembre 2021  
N°19/2021

SOMMAIRE DES DECISIONS DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
349/2021	23/11/2021	Marché d'implantation d'une garderie éphémère pour des enfants de 0 à 3 ans
350/2021	23/11/2021	Convention de prestation d'ateliers sportifs, Bio-cosmétique, mosaïque- bijoux et éloquence dans le cadre du CLAS collège au Centre Socio Culturel Salvador Allendé
351/2021	24/11/2021	Concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du groupe scolaire Henri Wallon dans le quartier du Puits-la-Marlière - Désignation des candidats admis à concourir





-----  
Arrondissement de Sarcelles

IC

**DECISION DU MAIRE N° 2021/345**

**Objet: Marché d'implantation d'une garderie éphémère pour des enfants de 0 à 3 ans**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'implantation d'une garderie éphémère pour des enfants de 0 à 3 ans,

**CONSIDÉRANT** la proposition de la Ste E2S SCOP, 18-30 rue Saint Antoine, 93100 Montreuil,

### **DECIDE**

**Article 1** – Il sera conclu un marché avec la Ste E2S SCOP, pour l'implantation d'une garderie éphémère pour des enfants de 0 à 3 ans.

**Article 2** - Le montant du marché s'élève à 65 920€ HT total net de TVA et sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la ville. Le prestataire n'est pas assujéti à la TVA.

**Article 3** – La marché prendra effet à compter du 3 Janvier 2022 pour une durée d'un an.

**Article 4** - Le Directeur Général des services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles

A Villiers le Bel, le 23/11/2021.

Le Maire,  
Jean-Louis Marsac  
Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée Laetitia Kilinc





# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

## DECISION DU MAIRE n° 2021/350

**Objet : Convention de prestation d'ateliers sportifs, Bio-cosmétique, mosaïque- bijoux et éloquence dans le cadre du CLAS collègue au Centre Socio Culturel Salvador Allendé**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDERANT la volonté de mettre en place des ateliers sportifs, Bio-cosmétique, mosaïque- bijoux et éloquence dans le cadre du CLAS collègue au Centre Socio Culturel Salvador Allendé,

VU la proposition faite en ce sens par BL – EDUCATION, 20 rue de Toul, 93200 Saint Denis,

## DECIDE

**Article 1** – Il sera conclu une convention avec BL-EDUCATION, pour la mise en place d'ateliers sportifs, Bio-cosmétique, mosaïque- bijoux et éloquence dans le cadre du CLAS collègue au Centre Socio Culturel Salvador Allendé.

**Article 2** – La dépense en résultant d'un montant de 5 865.61€ HT soit 7 038.74€ TTC sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la ville.

**Article 3** – La convention prendra effet à sa notification pour la période de Novembre 2021 à Juin 2022.

**Article 4** - Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 23/11/2021

Le Maire,  
Jean Louis MARSAC  
L'adjointe Déléguée  
Laetitia KILINC







Département du Val d'Oise

-----  
Arrondissement de Sarcelles

CF

**DECISION n° 351 /2021**

**Concours de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du groupe scolaire Henri Wallon dans le quartier du Puits-La-Marlière – Désignation des candidats admis à concourir.**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2021 autorisant le Maire à lancer le concours de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du groupe scolaire Henri Wallon, désignant les membres du jury de concours et fixant l'indemnisation des architectes membres du jury de concours et la prime allouée aux participants du concours,

VU l'arrêté n°412/2021 en date du 20 septembre 2021 pris pour la désignation des membres du jury avec une qualification d'architecte ou une qualification équivalente,

Vu l'arrêté n°421/2021 en date du 27 septembre 2021 pris pour la désignation de Mme Laetitia KILINC – 11<sup>ème</sup> adjointe de quartier Les Carreaux/Les Charmettes – afin de représenter le Maire en qualité de présidente du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du groupe scolaire Henri Wallon dans le quartier du Puits-La-Marlière,

VU le procès-verbal et l'avis motivé du jury de concours relatif à l'examen des candidatures en date du 8 octobre 2021.

CONSIDERANT que le jury de concours de maîtrise d'œuvre a examiné les candidatures remises dans le cadre de la consultation et a proposé de retenir les trois candidatures suivantes :

- le groupement SOA ARCHITECTES
- le groupement FABIENNE BULLE ARCHITECTE ET ASSOCIES
- le groupement NUNC ARCHITECTES - PARIS

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de désigner les candidats admis à concourir dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du groupe scolaire Henri Wallon dans le quartier du Puits-La-Marlière.

**DECIDE**

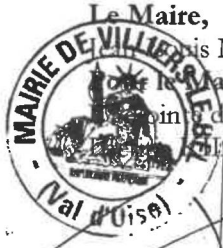
**Article 1** – Les candidats suivants sont admis à concourir :

- le groupement SOA ARCHITECTES
- le groupement FABIENNE BULLE ARCHITECTE ET ASSOCIES
- le groupement NUNC ARCHITECTES - PARIS

**Article 2** – Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et dont une copie sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 24/11/2021

Le Maire,  
Monsieur MARSAC  
Le Maire,  
Monsieur délégué,  
Monsieur MANC  
Val d'Oise



**Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
Du 20 au 30 novembre 2021  
N°19/2021**

## **ARRETES DU MAIRE**





Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
Du 20 au 30 novembre 2021  
N°19/2021

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
484/2021	24/11/2021	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation au n°67 rue de PARIS
485/2021	24/11/2021	Réglementation provisoire du stationnement rue Jean COCTEAU et rue BOURDELLE
486/2021	24/11/2021	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation place Alfred DESCAMPS
487/2021	24/11/2021	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation pour l'accès à l'espace des bornes de recyclage au n°2 Avenue des ENTREPRENEURS
488/2021	24/11/2021	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue de la POSTE
489/2021	24/11/2021	Pose d'un échafaudage pour une réparation URGENTE cause de péril
490/2021	25/11/2021	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue de la POSTE
491/2021	26/11/2021	Installation de 2 grues - Chantier de construction 34 allée de Creil
492/2021	26/11/2021	Autorisant le raccordement au réseau d'eaux Usées de compétence SIAH d'une nouvelle maison individuelle (référence du dossier : PC956802100004) 2 av Pierre Curie
493/2021	26/11/2021	Réglementation permanente de la circulation et du stationnement de la nouvelle voie depuis le Chemin de Saint-Denis jusqu'au carrefour rue Léon .BLUM - rue Louis PERREIN
494/2021	26/11/2021	Pose de plots béton pour support alimentation électrique du chantier le Pré de l'Enclos au 1 Place de l'école
495/2021	29/11/2021	Arrêté habilitant Mme Isabelle COSSARD - Chargée des Marchés Publics et gestionnaire des dossiers de subventions à télétransmettre les actes soumis au contrôle de légalité
496/2021	29/11/2021	Arrêté habilitant Mme Sandrine NERO - Responsable des Marchés Publics / Responsable Adjointe du Service Finances - Marchés, à télétransmettre les actes soumis au contrôle de légalité
497/2021	29/11/2021	Arrêté habilitant Mme Annick HELEGBE - Responsable du service Finances - Marchés, à télétransmettre les actes soumis au contrôle de légalité
498/2021	29/11/2021	Arrêté habilitant M. Christophe FRANZ - Responsable de la commande public MRU à télétransmettre les actes soumis au contrôle de légalité
499/2021	29/11/2021	Arrêté habilitant Mme Karine DE MAGALHAES - Secrétaire administrative du secrétariat général, à télétransmettre les actes soumis au contrôle de légalité
500/2021	30/11/2021	Opération événementielle pour Orange IDF pour promouvoir la fibre internet. Réglementation provisoire du stationnement sur le parking du marché : Place BERLIOZ



## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté n° 184 /2021

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation au n° 67 rue de PARIS.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au n° 67 rue de PARIS, pendant les travaux de l'entreprise TERGI 33 rue de Lamirault 77090 COLLEGIEN, qui doit réaliser une soudure sur une canalisation gaz pour le compte de GRDF.

### ARRETE

**Article 1** - À partir du 30/11/2021 au 17/12/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2** – Le stationnement sera interdit au droit du n°65/67 pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 3** - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

**Article 4** - Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne et cyclable.

#### **Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**d.** L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**d bis.** Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 6 - Dispositions relatives aux tiers**

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 7 - Dispositions relatives aux riverains**

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 8 - Dispositions générales**

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

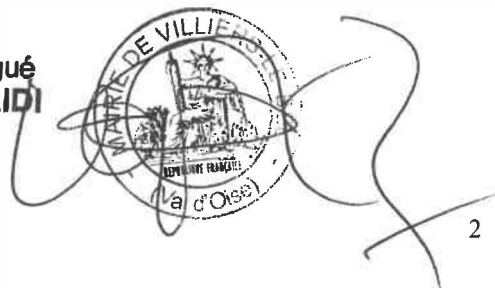
e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9** - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 26/11/21

Le Maire,  
**Jean-Louis MARSAC**

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
**Allaoui HALIDI**



## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté n° 685/2021

Réglementation provisoire du stationnement rue Jean COCTEAU et rue BOURDELLE.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité publique rue BOURDELLE et rue Jean COCTEAU, pendant l'intervention de l'entreprise STVLBG du groupe CORIANCE, afin d'effectuer une livraison de matériel de chauffage.

### ARRETE

**Article 1** – Durant la semaine 48, du 29 novembre 2021 au 03 décembre 2021 l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2** - Le stationnement sera interdit sur les quatre places de parking devant les sous-stations de la rue Jean COCTEAU et de la rue BOURDELLE.

#### **Article 3 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**Article 4** - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**Article 5** - Il est rappelé aux entreprises que les enlèvements des terres de fouilles ne seront pas déposés sur le domaine public mais chargés immédiatement en camion et évacués en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

**Article 6** - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

### **Article 7 - Dispositions relatives aux tiers**

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

### **Article 8 - Dispositions relatives aux riverains**

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

### **Article 9 - Dispositions générales**

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées, à la réfection des chaussées et au marquage au sol en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de polices seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant )

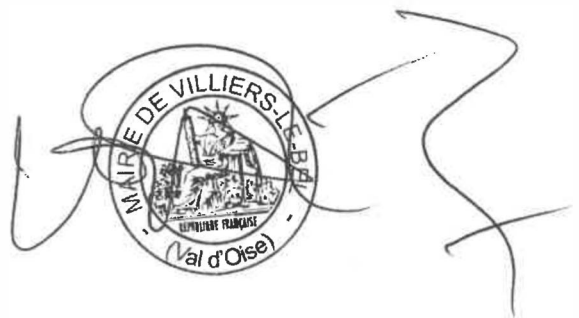
d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 10** - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le service de la Police Municipale, le commissariat de Villiers-le-Bel, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 24/11/21  
Le Maire,  
**Jean-Louis MARSAC**

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
**Allaoui HALIDI**



## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté n° 186 / 2021

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation place Alfred DESCAMPS.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique place Alfred DESCAMPS, pendant les travaux de l'entreprise C&M 6 rue des Hauts Musats 89100 SENS, qui doit réaliser des travaux de protection cathodique sur les conduites de gaz en acier pour le compte de GRDF.

### ARRETE

**Article 1** - À partir du 29/11/2021 au 31/12/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2** - Afin de maintenir la circulation routière le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée entre la rue Georges Bizet et l'avenue Pierre Sémard pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 3** - La largeur de la chaussée sera restreinte pendant la phase de raccordement sur la conduite principale. La circulation se fera sur chaussée réduite, gérée par homme trafic ou feux bicolores et la vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

**Article 4** - La base de vie de l'entreprise C&M sera implantée sur les stationnements d'une longueur de 5 places autour de la place Alfred Descamps. La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé par le biais de passages protégés.

**Article 5** - Un accès conséquent sera maintenu avant et après les heures de chantier pour permettre le passage du camion pour le ramassage des ordures.

#### **Article 6 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**d.** L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers des abords et chaussées intéressés.

**d bis.** Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

**Article 7** - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...) l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages, la réfection des enrobés et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

**Article 8 - Dispositions relatives aux tiers**

**a.** L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

**b.** Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

**c.** Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

**Article 9 - Dispositions relatives aux riverains**

**a.** Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

**b.** L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

**Article 10 - Dispositions générales**

**a.** Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

**b.** Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

**c.** Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**d.** Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

**e.** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11** - Le Directeur Général des services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Villiers-le-Bel, le service de Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 24/11/21

Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Allaoui HALIDI





## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté n° 487 /2021

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation pour l'accès à l'espace des bornes de recyclage au n° 2 Avenue des ENTREPRENEURS.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique avenue des ENTREPRENEURS, pendant la livraison de l'entreprise UAB TLB Lubanska 14/31 59-730 Nowogrodziek Pologne, qui doit effectuer le transport de marchandises en 3<sup>ème</sup> catégorie pour le compte de SODATEX.

### ARRETE

**Article 1** - À partir du 13/12/2021 au 18/01/2022, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2** - L'entreprise sera autorisée à circuler sur les voies publiques avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes pour accéder au droit du chantier.

**Article 3** - La chaussée et le trottoir aux abords du chantier seront nettoyés tant que nécessaire par l'entreprise pour maintenir un état de propreté normal pendant toute la durée du chantier.

**Article 4** - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

**Article 5** - Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

**Article 6** - Un cheminement protégé d'au moins 1,20 m de large sera mis en place par l'entreprise pour la sécurité de la circulation piétonne.

#### **Article 7 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

– Le nom du concessionnaire.

– Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.

– La nature des travaux.

– La date de début et la durée du chantier.

**d.** L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports

de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**d bis.** Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

**e.** En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 8 - Dispositions relatives aux tiers**

**a.** L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

**b.** Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

**c.** Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 9 - Dispositions relatives aux riverains**

**a.** Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

**b.** L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 10 - Dispositions générales**

**a.** Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

**b.** Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

**c.** Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**d.** Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

**e.** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11** - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 26/11/21  
Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Allaoui HALIDI



## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté n° 488/2021

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation au n°21 rue de PARIS

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, 21 rue de PARIS, pendant les travaux de l'entreprise ASSAINISSEMENT FRANCILIEN 278 rue de Rosny 93100 MONTREUIL, qui doit réaliser un branchement d'assainissement EU pour le compte de M. et Mme BOUDJEDJOU et les accès de voirie sur domaine public.

### ARRETE

**Article 1** - À partir du 06/12/2021 au 17/12/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2** - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 3** - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

**Article 4** - Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

#### **Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**d.** L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**d bis.** Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 6 - Dispositions relatives aux tiers**

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 7 - Dispositions relatives aux riverains**

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 8 - Dispositions générales**

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9** - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 24/11/21

Le Maire,  
**Jean-Louis MARSAC**

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
**Allaoui HALIDI**



## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

GD/DJ

**Arrêté n° 489 /2021**

**Pose d'un échafaudage pour une réparation URGENTE cause de péril.**

Le Maire de la ville de Villiers-Le-Bel

**VU la demande du 24/11/2021**

Par laquelle l'entreprise **GE-BATIM**

Domicilié : **29/31 Boulevard de la Muette 95140 GARGES LES GONESSE**

Demande l'autorisation d'installer un échafaudage pour réaliser le ravalement de la façade au :  
**N° 26 RUE GAMBETTA 95400 VILLIERS-LE-BEL**

**Du 25/11/2021 au 28/11/2021**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales,

**VU** les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des voies communales :

- Décret 64-262 du 14/03/1964
- Circulaire des 29/12/1964 et 13/09/1966
- Règlement départemental du 21/10/1965

**VU** les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux :

- Décret 69-897 du 18/09/1969
- Circulaire du 18/12/1989

**VU** le Code de l'Urbanisme

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation.

**VU** les délibérations du conseil municipal en dates du 21 mai 2021 portant sur la redevance d'occupation du domaine public.

## ARRETE

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de la demande susmentionnée en se conformant aux dispositions des règlements susvisés et sous les réserves particulières mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures en vue d'assurer la libre circulation et la sécurité aussi bien des véhicules que des piétons.

- L'échafaudage devra être visible de jour comme de nuit.
- La signalisation indiquant la présence de cet échafaudage et réglementant, en conséquence, les circulations piétonnes et automobiles, sont à la charge du pétitionnaire.
- Une déviation de la circulation des piétons avec la mise en place de passage protégé provisoire et la suppression des marquages après travaux, sont à la charge du pétitionnaire.
- La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas d'accident.

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 4 :** La redevance d'occupation du domaine public est à la charge du demandeur **GE-BATIM 29/31 boulevard de la Muette 95140 GARGES LES GONESSE**  
Elle est calculée suivant le tarif en vigueur (3,2). La nature, la durée et la quantité d'occupation : 3 ml X 4 jours X 5,25 € = 63 €.

**Article 5 :** Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être effectuée sans qu'il ait au préalable obtenu le permis de construire ou l'autorisation réglementaire prévu par le Code de l'Urbanisme.

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 7 :** L'affichage du présent arrêté sera réalisé par le pétitionnaire.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée : au Pétitionnaire, au Directeur Général des services de la Mairie, à la Police Municipale, Commissariat de Villiers-le-Bel, au Sous-Préfet de Sarcelles.

Fait à Villiers-le-Bel, le 24 / 11 / 2021

Le Maire

**Jean Louis MARSAC**



## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté n° 190/2021

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue de la POSTE

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique rue de la POSTE, pendant la livraison de béton sur le chantier de l'entreprise RENAISSANCE à l'adresse indiquée ci-dessus.

### ARRETE

**Article 1** - Du 06/12/2021 au 08/12/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à circuler, stationner et occuper la voie publique avec un véhicule d'un PTCA supérieur à 3t5.

**Article 2** – En matinée du lundi 06 décembre au mercredi 08 décembre 2021, la circulation sera interrompue dans la rue de la POSTE, Le temps de la livraison sans excéder une durée de 3h00.

**Article 3** - Le stationnement et la circulation seront interdits au droit du chantier pour permettre l'exécution de la livraison.

**Article 4** - Un cheminement protégé d'au moins 1,20 m de large sera mis en place par l'entreprise RENAISSANCE pour la sécurité de la circulation piétonne.

#### **Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**Article 6** - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera au nettoyage, des abords et chaussées intéressés.

**Article 7** - En outre, dès l'achèvement de la livraison, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

### **Article 8 - Dispositions relatives aux tiers**

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

### **Article 9 - Dispositions relatives aux riverains**

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés en cas de nécessités imminentes, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

### **Article 10 - Dispositions générales**

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11** - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 25/11/21  
Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Allaoui HALIDI





## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté n° **191** /2021

**Installation de 2 grues**

**Chantier de Construction Immobilière 34 Allée de CREIL.**

Le Maire de la ville de Villiers-le-Bel

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°47-1592 du 23 août 1947 modifié par les décrets n°50-1121 du 9 septembre 1950, n°62-1028 du 18 août 1962 et consolidé le 1/01/2000,

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondis des grues à tour,

**VU la demande présentée le 28 octobre 2021 par l'entreprise FERRACIN FRERES 29 rue Emile Mabile 08090 MONTCY NOTRE DAME, concernant l'installation de 2 grues sur le chantier de construction Allée de CREIL.**

VU l'avis favorable émis par la Direction Générale de l'Aviation Civile du 18 novembre 2021.

### ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise FERRACIN FRERES est autorisée à installer les grues sur son chantier de construction en date du 22 DECEMBRE 2021 pour une durée de 3 ans, situé à l'adresse susvisée sous réserve d'observer les dispositions prévues aux articles 2 à 5 ci-dessous, ainsi que la prescription émise par la Direction Générale de l'Aviation Civile :

- **Les grues, dont la plus haute atteint l'altitude de 135,3 m NGF, devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire.**
- **La grue mobile nécessaire au montage de la grue fixe ne devra pas excéder la hauteur de 140,37m NGF et devra être balisée de jour comme de nuit.**

**Article 2 :** **La base des appareils ne doit pas dépasser la saillie des barrières établies autour du chantier.**

**Article 3 :** Avant toute mise en service, l'entreprise devra présenter aux services techniques communaux pour les appareils considérés, soit un exemplaire du rapport de contrôle, soit un extrait certifié conforme par le chef d'établissement ou son préposé du carnet spécial ou de registre prévu par décret du 23 août 1947 (article 31 b).

L'un ou l'autre document mentionne les dates et les résultats des épreuves examens et inspections prévues aux articles 31 à 31a du décret du 25 août 1947 modifié, ainsi que le nom, qualité et adresse des personnes qui les ont effectués.

**Article 4** a- La stabilité des appareils, qu'ils soient fixes ou mobiles, doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur.

Ces dispositions doivent permettre aux appareils de résister aux contraintes résultant de l'usage et, s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface de prise au vent des pièces levées.

b - La stabilité d'un appareil mobile, monté sur une voie de roulement, doit être assurée par un chargement et équilibrage convenable ou par tout autre dispositif de même efficacité.

c - Les voies de roulement doivent être établies sur des appuis solides tels que semelles, massifs de maçonnerie, traverses avec ballast et non sur des calages précaires et instables. Elles doivent être maintenues de niveau, de manière à ne pas faire subir aux ouvrages ou au sol un tassement, une déformation qui pourrait être à l'origine d'un accident.

Cependant, au cas où le niveau de la voie de roulement viendrait à être modifié, il y aurait lieu d'interrompre le fonctionnement des appareils puis de rétablir le niveau avant de les remettre en service.

d - Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux pluviales ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui des appareils et ses accessoires.

e - Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a déclarée.

f - Les charges ne doivent pas passer au-dessus d'une propriété voisine ni au-dessus d'une voie ouverte à la circulation publique.

g - Lorsque l'appareil sera muni d'un limiteur d'orientation (pour éviter par exemple de heurter un mur trop haut pour être survolé) rendant impossible la mise en girouette, un dispositif spécial de sécurité (haubanage ou autre) sera mis en place pour garantir les risques de déversement, si la stabilité de l'engin le nécessite.

h - Pendant la période de non fonctionnement, la flèche devra être orientée de manière à n'avoir aucune partie en surplomb sur la voie publique.

L'inobservation de l'une des prescriptions du présent article peut entraîner le retrait de l'autorisation de mise en service.

**Article 5 :** Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer les appareils.

**Article 6 :** Cette autorisation est valable pour la durée des travaux.

**Article 7 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu de démonter l'appareil de levage dans les délais les plus courts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

**Article 8 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 9 :** Toutes dispositions devront être prises pour que les services techniques communaux aient accès sur le chantier afin de leur permettre de s'assurer, sans pour autant que leur responsabilité se trouve engagée, que les clauses du présent arrêté sont respectées.

**Article 10 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie, les Services municipaux de police et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :  
- au Sous-Préfet de Sarcelles,  
- à la Police Municipale,  
- au Directeur Général des Services de la Mairie,  
- à l'entreprise,

Fait à Villiers-le-Bel, le 26.11.2021

Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Maurice MAQUIN



## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

JL/DJ

Arrêté n°492 /2021

### **AUTORISANT LE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES DE COMPETENCE SIAH D'UNE NOUVELLE MAISON INDIVIDUELLE (Référence du Dossier : PC 956802100004)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-1 relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-1 à L1331-16,

Vu le Règlement d'Assainissement du Syndicat adopté le 8 février 2021,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2009 adoptant le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, délimité sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bel ;

Vu la demande Monsieur et Madame AZAM LIAQAT,

Pour raccorder les eaux usées au réseau d'eaux usées de compétence SIAH,

Adresse des Travaux : 2 avenue Pierre Curie, 95400 Villiers-le-Bel,

Considérant que dans la zone des travaux l'assainissement est de type séparatif,

Considérant la présence d'un réseau d'eaux usées (150mm) de compétence SIAH, avenue Pierre Curie.

### **ARRETE**

#### **Article 1 - Localisation du branchement -**

Le pétitionnaire nommé précédemment est autorisé à raccorder son habitation :

- au réseau d'eaux usées (150mm) de compétence SIAH qui passe sous la voie publique avenue Pierre Curie et à y déverser les eaux usées, sous réserve de l'observation du présent arrêté.

#### **Article 2 - Conditions d'exécution des travaux -**

Conformément au décret 2011 – 1241 en date du 5 octobre 2011, l'entreprise chargée des dits travaux devra prévenir, 9 jours à l'avance, par Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) le Service d'Assainissement du S.I.A.H. afin de connaître l'emplacement de ses ouvrages.

**En ce qui concerne les eaux usées :** Une boîte de raccordement sur domaine public, en limite de propriété, permettra l'accès au réseau. Ce regard de visite aura des dimensions intérieures de 50 cm x 50 cm et recouvert par un tampon hermétique en fonte.

La canalisation de branchement en domaine public sera, en fonte, polypropylène SN 16, PRV ou en grès vernissé à collerette d'un diamètre de 150mm.

**Le raccordement en domaine public sera effectué par piquage direct par carottage au collecteur d'eaux usées de compétence SIAH, avenue Pierre Curie. Un clapet anti-retour devra être mis en place en domaine privé.**

Le terrassement en domaine public sera autorisé par la commune sous réserve d'obtention d'un arrêté de circulation temporaire.

Les réfections de trottoirs et de voiries seront réalisées sans délais après l'exécution des raccordements et leur contrôle par un technicien du S.I.A.H. Les reconstitutions de voiries et de trottoirs seront conformes aux prescriptions établies par la commune lors de la prise de l'arrêté temporaire de circulation.

### **Article 3 - Délai d'exécution -**

Le propriétaire dispose d'un délai de deux ans, pour réaliser et obtenir le certificat de conformité de son installation intérieure. Ce délai débute à la date de notification du présent arrêté. Passé ce délai, faute par le propriétaire de respecter ses obligations, le Service d'Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire défaillant à la réalisation des travaux indispensables, ou mettre en œuvre les mesures coercitives prévues par le Code de la Santé Publique.

### **Article 4 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)**

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Cette PFAC est due pour le raccordement au réseau collectif d'eaux usées.

Le raccordement se faisant sur un réseau d'eaux usées de compétence SIAH, le pétitionnaire sera redevable du montant de la PFAC estimé à 1 400 €.

### **Article 5 – Contrôle de Conformité -**

Le propriétaire s'engage à mettre en conformité l'installation intérieure de son habitation. Il fait en sorte que les eaux usées et les eaux pluviales soient séparées. Un technicien effectue le contrôle des installations privées du pétitionnaire et établit un procès verbal. Ce contrôle de conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que le raccordement au réseau public d'eaux usées se fera avant remblaiement. Le pétitionnaire devra prévenir le service d'assainissement.

### **Article 6 – Ampliation -**

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Au Pétitionnaire – Au Service d'Assainissement du S.I.A.H – A la commune

### **Article 7 – Recours – Attribution de juridiction**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission en sous-préfecture.

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la réception en  
Sous-Préfecture le  
Et de la Publication le  
Le Maire de la commune,  
Jean Louis MARSAC

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
**Maurice MAQUIN**

Fait à Villiers le Bel le 26/11/21

Le Maire,  
**Jean Louis MARSAC**



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté permanent n° 43/2021

Réglementation permanente de la circulation et du stationnement de la nouvelle voie depuis le chemin de Saint Denis jusqu'au carrefour rue Léon Blum-rue Louis Perrein.

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4.

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-21 et suivant.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

ARRÊTE

**Article 1** - La circulation à double sens dans la nouvelle voie depuis le chemin de Saint-Denis jusqu'au carrefour rue Léon Blum/rue Louis Perrein est autorisée à compter du 06/12/2021.

**Article 2** - Le stationnement est interdit de part et d'autre de la chaussée.

**Article 3** - La vitesse des véhicules est limité à 50 km/h.

**Article 4** - La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les Services de la commune de Villiers-le-Bel.

**Article 5** - Les dispositions définies par l'article 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**Article 6** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Villiers-le-Bel.

**Article 8** - Conformément à l'article R 421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9** - Le Directeur Général des services de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire de la circonscription de Sarcelles, le Sous-Préfet du Val d'Oise, le service de Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché.

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Maurice MAQUIN

Fait à Villiers-le-Bel  
Le Maire,  
Jean-Louis





**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

GD/DJ

Arrêté n° 494/2021

Objet : Pose de plots béton pour support alimentation électrique du chantier le Pré de l'Enclos au 1 place de l'Ecole.

Le Maire de la ville de Villiers-le-Bel,

VU la pétition en date du 02/02/2021

Par laquelle la **société VINCI CONSTRUCTION**  
Domiciliée : **83-85 rue Henri Barbusse 92735 NANTERRE CEDEX.**

Demande l'autorisation pour

- l'installation de plots béton, PRE DE L'ENCLOS 1 PLACE DE L'ECOLE, 95400 VILLIERS-LE-BEL, pour permettre l'alimentation électrique du chantier jusqu'au poste de transformation ENEDIS Avenue des Erables/avenue de l'Europe à VILLIERS-LE-BEL.

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des voies communales :

- Décret 64-262 du 14/03/1964,
- Circulaire des 29/12/1964 et 13/09/1966,
- Règlement départemental du 21/10/1965,

VU le code de la route,

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux :

- Décret 69-897 du 18/09/1969,
- Circulaire du 18/12/1989,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la délibération du conseil municipal du 21 mai 2021 portant sur la redevance d'occupation du domaine public

## ARRETE

- Article 1 :** Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux de pose de supports pour l'alimentation électrique du chantier, faisant l'objet de la demande susmentionnée en se conformant aux dispositions des règlements susvisés. Ceci pour la durée du chantier, du 06 décembre 2021 jusqu'au 06 mars 2022.
- Article 2 :** Considérant la délibération du 19 novembre 2016 exonérant les entreprises intervenant pour la réalisation de travaux dans le cadre de l'OPAH-RU et du plan de sauvegarde de copropriété dégradée. Le pétitionnaire est exempté de la redevance d'occupation du domaine public les trois premiers mois.
- Article 3 :** Le demandeur devra prendre toutes mesures en vue d'assurer la libre circulation et la sécurité aussi bien des piétons que des véhicules et notamment veiller à la mise en place de la signalétique.
- Article 4 :** Les câbles électriques devront respecter la hauteur minimale au-dessus du sol :
- 4 m le long des routes, sur les trottoirs, les accotements et les terrains privés.
  - 6 m à la traversée des chaussées et les entrées charretières.
- Article 5 :** Le demandeur devra s'assurer de la remise en état du domaine public et privé de la commune à la fin du chantier.
- Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- Article 7 :** Ampliation de la présente permission de voirie sera adressée :
- au Directeur Général des Services de la Mairie,
  - au Sous-Préfet du Val d'Oise,
  - à la Police Municipale,
  - au demandeur,

Fait à Villiers-le-Bel, le 26/11/2021

Le Maire,  
**Jean-Louis MARSAC**

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
**Maurice MAQUIN**





Département du Val d'Oise

-----  
Arrondissement de Sarcelles

**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE n°495 /2021**

**Arrêté habilitant Mme Isabelle COSSARD - Chargée des Marchés Publics et gestionnaire des dossiers de subventions à télétransmettre les actes soumis au contrôle de légalité**

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2018 relative à la télétransmission des actes au contrôle de légalité – principe et convention avec la préfecture,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2021 relative à la signature des avenants à la convention signée le 10 décembre 2018,

VU la convention entre le représentant de l'Etat et la commune de Villiers-le-Bel pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat, signée le 10 décembre 2018 ainsi que son avenant n°1 et son avenant n°2,

CONSIDERANT que pour permettre un bon fonctionnement de la transmission dématérialisée des actes de la collectivité au contrôle de légalité, il convient de désigner plusieurs agents territoriaux habilités à télétransmettre via l'application ACTES.

**ARRETE**

**Article 1** – Mme Isabelle COSSARD - Chargée des Marchés Publics et gestionnaire des dossiers de subventions est habilitée à transmettre par voie électronique, via l'application ACTES, les actes soumis au contrôle de légalité.

**Article 2** – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers-le-Bel, le 29 novembre 2021

L'agent(e),

**Isabelle COSSARD**

Notifié le 7/12/2021



Le Maire,

**Jean-Louis MARSAC**





Département du Val d'Oise

-----  
Arrondissement de Sarcelles

**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE n°496 /2021**

**Arrêté habilitant Mme Sandrine NERO - Responsable des Marchés Publics / Responsable Adjointe du Service Finances – Marchés, à télétransmettre les actes soumis au contrôle de légalité**

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2018 relative à la télétransmission des actes au contrôle de légalité – principe et convention avec la préfecture,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2021 relative à la signature des avenants à la convention signée le 10 décembre 2018,

VU la convention entre le représentant de l'Etat et la commune de Villiers-le-Bel pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat, signée le 10 décembre 2018 ainsi que son avenant n° 1 et son avenant n°2,

CONSIDERANT que pour permettre un bon fonctionnement de la transmission dématérialisée des actes de la collectivité au contrôle de légalité, il convient de désigner plusieurs agents territoriaux habilités à télétransmettre via l'application ACTES.

**ARRETE**

**Article 1** – Mme Sandrine NERO - Responsable des Marchés Publics / Responsable Adjointe du Service Finances - Marchés est habilitée à transmettre par voie électronique, via l'application ACTES, les actes soumis au contrôle de légalité.

**Article 2** – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers-le-Bel, le 29 novembre 2021

L'agent(e),

**Sandrine NERO**

Notifié le 9/12/2021



Le Maire,

**Jean-Louis MARSAC**





Département du Val d'Oise

-----  
Arrondissement de Sarcelles

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### ARRETE n°497 /2021

**Arrêté habilitant Mme Annick HELEGBE - Responsable du Service Finances - Marchés à télétransmettre les actes soumis au contrôle de légalité**

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2018 relative à la télétransmission des actes au contrôle de légalité – principe et convention avec la préfecture,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2021 relative à la signature des avenants à la convention signée le 10 décembre 2018,

VU la convention entre le représentant de l'Etat et la commune de Villiers-le-Bel pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat, signée le 10 décembre 2018 ainsi que son avenant n° 1 et son avenant n°2,

CONSIDERANT que pour permettre un bon fonctionnement de la transmission dématérialisée des actes de la collectivité au contrôle de légalité, il convient de désigner plusieurs agents territoriaux habilités à télétransmettre via l'application ACTES.

### ARRETE

**Article 1** – Mme Annick HELEGBE - Responsable du Service Finances - Marchés est habilitée à transmettre par voie électronique, via l'application ACTES, les actes soumis au contrôle de légalité.

**Article 2** – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers-le-Bel, le 29 novembre 2021

L'agent(e),

**Annick HELEGBE**

Notifié le

13/12/2021



Le Maire,

**Jean-Louis MARSAC**





Département du Val d'Oise

-----  
Arrondissement de Sarcelles

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### ARRETE n°498 /2021

**Arrêté habilitant M. Christophe FRANZ - Responsable de la commande publique MRU à télétransmettre les actes soumis au contrôle de légalité**

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2018 relative à la télétransmission des actes au contrôle de légalité – principe et convention avec la préfecture,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2021 relative à la signature des avenants à la convention signée le 10 décembre 2018,

VU la convention entre le représentant de l'Etat et la commune de Villiers-le-Bel pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat, signée le 10 décembre 2018 ainsi que son avenant n° 1 et son avenant n°2,

CONSIDERANT que pour permettre un bon fonctionnement de la transmission dématérialisée des actes de la collectivité au contrôle de légalité, il convient de désigner plusieurs agents territoriaux habilités à télétransmettre via l'application ACTES.

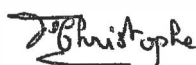
### ARRETE

**Article 1** – M. Christophe FRANZ - Responsable de la commande publique MRU est habilité à transmettre par voie électronique, via l'application ACTES, les actes soumis au contrôle de légalité.

**Article 2** – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers-le-Bel, le 29 novembre 2021

L'agent(e),  
**Christophe FRANZ**  
Notifié le 09/12/2021



Le Maire,  
**Jean-Louis MARSAC**







Département du Val d'Oise

-----  
Arrondissement de Sarcelles

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### ARRETE n°499/2021

**Arrêté habilitant Mme Karine DE MAGALHAES - Secrétaire administrative du secrétariat général, à télétransmettre les actes soumis au contrôle de légalité**

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2018 relative à la télétransmission des actes au contrôle de légalité – principe et convention avec la préfecture,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2021 relative à la signature des avenants à la convention signée le 10 décembre 2018,

VU la convention entre le représentant de l'Etat et la commune de Villiers-le-Bel pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat, signée le 10 décembre 2018 ainsi que son avenant n° 1 et son avenant n°2,

CONSIDERANT que pour permettre un bon fonctionnement de la transmission dématérialisée des actes de la collectivité au contrôle de légalité, il convient de désigner plusieurs agents territoriaux habilités à télétransmettre via l'application ACTES.

### ARRETE

**Article 1** – Mme Karine DE MAGALHAES - Secrétaire administrative du secrétariat général est habilitée à transmettre par voie électronique, via l'application ACTES, les actes soumis au contrôle de légalité.

**Article 2** – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers-le-Bel, le 29 novembre 2021

L'agent(e),

**Karine DE MAGALHAES**

Notifié le 06.12.2021



Le Maire,

**Jean-Louis MARSAC**





**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

GD/DJ

**Arrêté n°500 /2021**

Opération événementielle pour Orange IDF pour promouvoir la fibre internet

Réglementation provisoire du stationnement sur le parking du marché : Place Berlioz.

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

VU la demande de la société ORANGE, qui réalise une opération événementielle pour promouvoir la fibre internet,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 juin 2016 avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2016 exonérant les associations et institutions à but non lucratif.

**CONSIDÉRANT que la Journée de promotion aura lieu le jeudi 09 décembre 2021 de 10h00 à 18h00.**

**ARRETE**

**Article 1** - Le camion d'ORANGE sera autorisé à occuper le parking du marché place Berlioz le jeudi 09 décembre 2021 de 10h00 à 18h00.

**Article 2** - Le stationnement de tout véhicule, à l'exception du camion-boutique de la société ORANGE, est interdit à l'adresse et à la date et heures citées dans l'article 1.

**Article 3** - La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par la société ORANGE.

**Article 4** - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire divisionnaire de la circonscription de Sarcelles, le service de Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 30/11/21

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Maurice MAQUIN



